



Commission paritaire de l'industrie du bois

1250200 Scieries et industries connexes

Prime d'ancienneté.....	2
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284).....	2
Travail en équipes	3
Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829)	3
Travaux d'imprégnation	4
Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820)	4
Indemnité RGPT.....	5
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842).....	5
Avantage social	6
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769).....	6
Frais de déplacement	8
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.772).....	8
Pension complémentaire	9
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769).....	9
Eco-chèques	10
Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.061).....	10



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 300 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829)

Relative au travail en équipes

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-Commission Paritaire des Scieries et des Industries connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers et les ouvrières.

Article 2

§1 Un supplément de rémunération de 7% des salaires conventionnels fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 de la convention collective de travail du 29 mai 1991 relative aux conditions de travail est accordé au personnel occupé en équipes. Ce supplément est ajouté aux salaires réellement payés.

§2 Par convention collective de travail conclue entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs, il peut être convenu de transformer tout ou partiellement du supplément de rémunération visé au § 1^{er} en temps de repos compensatoire rémunéré.

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travaux d'imprégnation

Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. — Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes. Par « ouvriers » on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. — Travaux d'imprégnation

Art. 7. Un supplément de 7 F par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois effectués manuellement est accordée aux ouvriers, quelle que soit leur qualification.

CHAPITRE VII. — Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers (

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er octobre 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



Avantage social

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,25 p.c. des salaires bruts à 108 p.c., gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits au registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.

L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève 60 EUR par mois d'inscription au registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.



Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat débute avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat débute après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales et durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 6 mai 2010 relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", enregistrée sous le numéro 99961/CO/125.02.

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.772)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er . La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Art. 2. A partir du 1er janvier 2011, l'intervention dans les frais de déplacement des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail est fixée à 75 p.c. du prix de la carte train hebdomadaire, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, et ce à partir du premier kilomètre.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,20 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 22 juin 2009 relative à la fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport, enregistrée sous le n° 94283/CO/125.02.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Pas conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC)
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.769)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence des scieries et industries connexes

Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés

Art. 11. Les ouvriers qui atteignent l'âge de 60 ans après le 1er janvier 2008 et qui demandent le bénéfice de la pension ne pourront plus bénéficier d'une pension complémentaire.

Les ouvriers âgés de 60 ans avant le 1er janvier 2008 et qui étaient pensionnés avant cette date continuent à bénéficier de la pension complémentaire d'un montant de €200 par mois pour autant que leur dossier ait été dûment accepté par le Fonds de Sécurité d'Existence des Scieries et industries connexes.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 27 octobre 2011 (107.061)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Pouvoir d'achat*

Art. 2. § 1er. Sans préjudice de l'application de la liaison des salaires à l'indice, des éco-chèques seront octroyés comme suit aux ouvriers tels que visés à l'article 1er :

- au 1er juillet 2011 : octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR (période de référence : 1er juillet 2010 au 30 juin 2011);
- au 1er juillet 2012 : octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR (période de référence : 1er juillet 2011 au 30 juin 2012).

§ 2. La valeur nominative par éco-chèque s'élève à 10 EUR au maximum.

§ 3. Si l'ouvrier (ouvrière) n'est pas en service au cours de la période de référence entière, les montants seront calculés au prorata sur la base des règles suivantes :

- par mois complet en service, un montant de 250 EUR/12;
- par mois incomplet en service, un montant correspondant à la formule suivante :
(nombre de jours calendrier en service/nombre de jours calendrier du mois concerné) x 250 EUR/12.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité et dispositions finales*



Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des articles 3, 4 et 10 dont la durée est indéterminée.

Elle remplace la convention collective du 22 juin 2009 relative aux conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge du 19 mai 2010).

Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective de travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.